

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)*b*)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R.-10.3**

Entre : **Y. X.**
la requérante

et :

Jack Keir, ministre de l'Énergie
le ministre

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 23 mai 2008, fait suite à une demande d'accès à l'information datée du 7 mars 2008 présentée par la requérante. Celle-ci est une cliente de longue date d'Énergie NB et a présenté d'autres demandes d'accès à l'information au ministre afin d'obtenir des renseignements sur son compte et concernant diverses inquiétudes au sujet de la sécurité dans la zone de service où elle habite. La présente demande vise à déterminer si Énergie NB a en sa possession d'autres renseignements concernant ses inquiétudes, car les autres demandes que la requérante a présentées n'ont pas permis de révéler des renseignements qui, selon elle, devraient être disponibles.
2. Le ministre a fourni une réponse détaillée, datée du 8 mai 2008, concernant chacun des documents demandés par la requérante, ainsi que des copies des documents concernés disponibles. Le ministre a également inclus dans sa réponse une liste détaillée de la documentation demandée, à laquelle étaient jointes des copies des dossiers concernés existants.

3. Le ministre a indiqué dans sa réponse que le ministère n'avait omis de produire aucune information et ne s'était prévalu d'aucune exemption en vertu de la *Loi sur le droit à l'information*, même si les nombreux documents exigés par la requérante ne contenaient pas les documents concernés. Il n'y avait donc aucune autre information à examiner relativement à cette requête. D'après notre examen des autres demandes présentées par la requérante à ce sujet, celles-ci semblent reformuler dans une large mesure les demandes présentées antérieurement, lesquelles n'ont pas permis de produire les documents concernés.
4. **Dans les circonstances, je suis convaincu que la divulgation effectuée en l'espèce constitue une communication franche et complète de tous les documents que le ministre a en sa possession relativement à cette requête.**
5. **Par conséquent, aucune autre communication n'est recommandée.**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 24 octobre 2008.

Bernard Richard, ombudsman